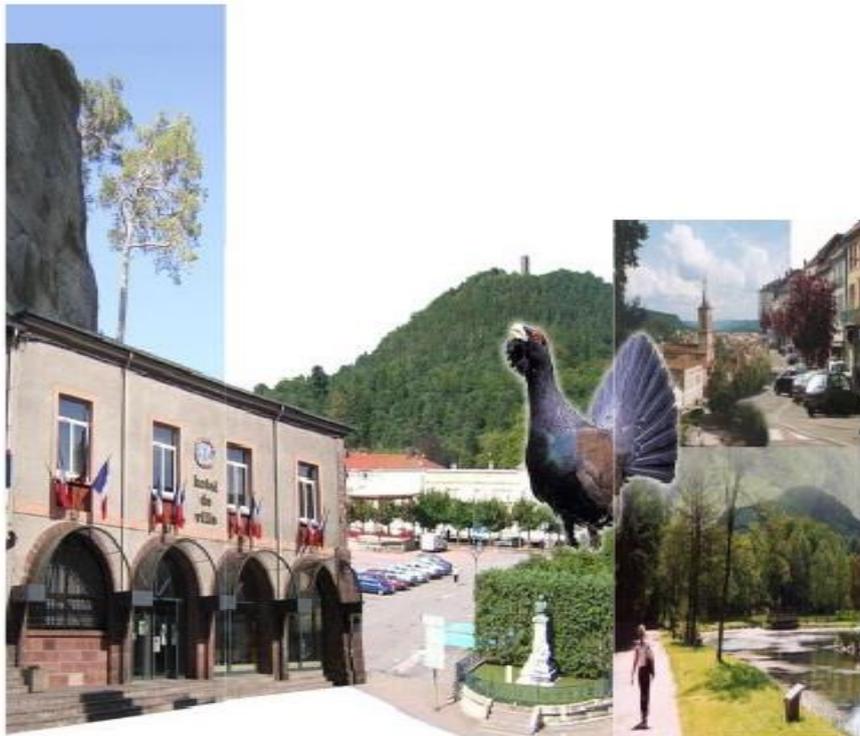


VILLE DE BRUYERES



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Bruyères exploite en régie directe le service dénommé ci-après "le Service des Eaux".

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au Maire de Bruyères, ou au Préfet des Vosges, dans les conditions prévues par la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le présent règlement est remplie en double exemplaire, et signée par les deux parties. Un exemplaire doit être conservé par l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise en charge sur la conduite de distribution publique
- la vanne d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement (en P.E.H.D) avec fourreau PVC située sous le domaine public
- le robinet avant compteur
- le regard incongelable suivant situation, en limite de propriété, abritant le compteur
- le compteur, fourni par le service des eaux, normalisé et équipé de deux clapets antipollution et anti-retour

Tous ces éléments étant dans le domaine public.

Par dérogation, pour les branchements existants, le compteur demeure propriété du propriétaire et/ou de l'abonné jusqu'à ce qu'il soit remplacé, pour quelque motif que ce soit. Le nouveau compteur (fourni et installé par le service de l'eau) fait l'objet d'un abonnement conformément au présent règlement à compter de sa mise en service.

Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1 Branchement neuf particuliers, collectifs et professionnels

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou les bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant doivent disposer d'un seul compteur.

Tous les branchements sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais, par le service des eaux.

Le service des eaux présente au propriétaire le montant des travaux à réaliser et des frais correspondants qu'il devra approuver. Les délais d'exécution de ces travaux seront précisés par le service des eaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur le domaine public y compris robinet avant compteur.

5.2 Lotissements privés et ZAC

1. Principe général

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'eau potable notifiés dans les spécifications techniques concernant la conception et l'exécution des voies et réseaux urbains.

Tous les travaux nécessaires à la distribution de l'eau dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Si certains lots sont directement raccordables au réseau existant, ces branchements, à la charge de l'aménageur, sont réalisés par le Service Municipal de Distribution d'Eau Potable ou une entreprise agréée par lui. L'ensemble du réseau et ses matériaux constitutifs feront l'objet d'un agrément de la part du Service des Eaux.

Le Service des Eaux est associé à la direction et au contrôle des travaux.

2. Raccordement

Le raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, est réalisé par l'aménageur sous contrôle du Service Municipal de Distribution d'Eau Potable, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder. Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent du Service des Eaux.

3. Rétrocession au domaine public

Le Service des Eaux se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

Article 6 : LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnements sont accordés :

- aux propriétaires ou aux usufruitiers d'immeuble sur présentation d'une attestation de propriété et d'une pièce d'identité
- aux locataires ou occupants de bonne foi, sur présentation du bail et de l'index du compteur d'eau à l'entrée dans les lieux et d'une pièce d'identité. Le contrat d'abonnement est souscrit pas la ou les personnes titulaires du bail.
- Dans le cas d'une copropriété, par le Syndic ou du représentant de la copropriété, en fournissant les coordonnées de ce dernier.
- Dans le cas d'une société, par son représentant, en fournissant ses coordonnées et son numéro de SIRET.

Ils comprennent la fourniture de l'eau potable, ainsi que la collecte et le transport.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant ces tarifs, à la Mairie de Bruyères ou sur le site <http://www.ville-bruyeres.fr>.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre les charges fixes et la location du compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- une redevance de frais de service

Les redevances sont révisables et fixées par la ville de Bruyères tous les ans.

Article 7 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Les abonnements spéciaux sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Les demandes devront être formulées au service de l'eau deux mois avant la date de mise en service.

1. La ville de Bruyères peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini précédemment. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.
Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux les établissements publics scolaires, hospitaliers... lorsque l'importance de la consommation le justifie.
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général.
3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins relatifs à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. La ville de Bruyères se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnements spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (entreprises de travaux...) peuvent être consentis à titre exceptionnel par contrat d'abonnement, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire ou versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Article 9 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

L'abonnement annuel est souscrit jusqu'à dénonciation de l'abonné ou du service des eaux.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que celui de la redevance d'abonnement (précisée à l'article 6) au prorata temporis, à compter de la date de souscription.

La demande de résiliation devra fournir les informations suivantes :

- votre relevé de compteur le jour du départ (par courrier, téléphone ou par mail)
- votre date de déménagement ou de vente
- votre nouvelle adresse pour recevoir la facture d'arrêt de compte
- RIB si remboursement

A défaut de résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies ci-dessus, l'abonné demeure au service et est juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité.

Article 10 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur pourra être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20. Au-delà de 3 mois de non utilisation du compteur, une facturation sera émise au propriétaire.

10.1 Le décès d'abonné

En cas de décès du titulaire du contrat d'abonnement, ses héritiers et ayants droits restent responsables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Le Service des Eaux doit être informé sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

En l'absence du titulaire désigné d'un contrat d'abonnement, le service se réserve le droit de fermer le branchement.

10.2 La vente de la propriété

Quand un abonné vend sa propriété, il doit en aviser le service dans les 5 jours qui suivent la signature de l'acte et communiquer l'index du compteur, sa nouvelle adresse et les coordonnées de l'acheteur. La vente de la propriété n'implique pas la cessation du contrat d'abonnement, qui doit être réalisée selon les modalités visées dans l'article 9.

10.3 Le règlement judiciaire / la liquidation de biens

En cas de redressement judiciaire ou la liquidation des biens prononcés par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les 5 jours, prendre contact avec le Service des Eaux pour relever l'index du compteur. L'index du compteur est relevé contradictoirement ou à défaut l'index relevé par l'agent du Service des Eaux fait foi.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de bien de l'abonné entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture de branchement aux frais de l'abonné.

10.4 Les dispositions communes

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Lorsqu'un branchement cessera d'être utilisé, soit par suite de son remplacement, soit par suite de démolition de l'immeuble qu'il dessert, soit par suite de résiliation de tout abonnement pendant un an pour toute autre cause, le Service des Eaux pourra couper et détacher le branchement de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel

abonnement fera alors l'objet de la mise en service d'un nouveau branchement dans les conditions prévues aux chapitres 1 et 2.

10.5 Autres dispositions

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, l'abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés plombés et entretenus par le service des eaux.

Les compteurs posés par le service des eaux sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le choix du calibre du compteur est déterminé par ce dernier.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard préconisé par le service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Article 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au

fonctionnement normal de la distribution. Le propriétaire et/ou l'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20).

Article 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DU PROPRIETAIRE, CAS PARTICULIERS

Tout propriétaire et/ou abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra imposer la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire (clapet ou disconnecteur). Ce dispositif sera installé aux frais du propriétaire qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation à la terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites d'eau intérieures sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact

simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier par une plaque apparente placée près du compteur d'eau signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 : MANŒUVRE DES VANNES SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou un mandataire aux frais du demandeur.

Article 16 : COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut pas accéder à un compteur à relève manuelle, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné de lui permettre de relever l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, dans un délai maximum de 30 jours. Les divers frais occasionnés seront à la charge de l'abonné.

En cas de dysfonctionnement ou de non relève du compteur, la consommation pendant cette période est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante des trois années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux exigera le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Tout ancien compteur hors abonnement jugé vétuste ou obsolète par le service de l'eau sera systématiquement changé et engendra la mise en place d'un abonnement pour ce dernier.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subies des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur ou d'une usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieures...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le service des eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

Article 17 : COMPTEURS, VERIFICATION

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le service des Instruments et Mesures. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Les frais pour un étalonnage sont fixés au coût réel facturé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

PAIEMENTS

Article 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

19.1 Facturation

La facture d'eau comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et identifier les composantes du prix à payer ainsi que les dates de lecture des index du compteur, son numéro etc...

19.2 Les modalités de paiement

Le Service des Eaux propose aux abonnés différentes modalités de paiement, à savoir :

- Prélèvement par mensualisation 10 mois (uniquement sur demande auprès du service facturation de l'eau de la commune) + récapitulatif,
- Prélèvement à l'échéance ou par télépaiement par internet (TIPI),
- Paiement par chèque, espèces ou carte auprès du Centre des Finances Publiques.

19.3 Délais de paiement - Recouvrement

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau de la ville de Bruyères.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances de Bruyères, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 20 : FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement et concerne :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée,
- en application du dernier alinéa de l'article 14 une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires feront l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et seront à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau sera facturée à la consommation réelle.

Article 22 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 23 : RECOUVREMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant sont à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes sommes dues.

CHAPITRE 5

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 96 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la ville de Bruyères se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer le SDIS est celui des appareils installés dans l'agglomération et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu par le SDIS, le service des eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : PENALITES - AMENDES

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du service de l'eau ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28 : REGLEMENT DES LITIGES

Le consommateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Le médiateur de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement (SPEA).

Si le litige concerne l'exécution du SPEA et qu'aucune action judiciaire n'a été engagée, il est possible de saisir le Médiateur de l'Eau.

Au préalable, il faut toutefois avoir épuisé toutes les voies de recours internes au SPEA.

« Les données personnelles collectées par le service de l'eau potable de la ville de Bruyères dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celle-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également pour motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données. ».

Article 29 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le Conseil Municipal.

Article 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal ou suite à des modifications ministérielles, sanitaires, agricoles ou de l'environnement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 31 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 2020.

Bruyères, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Denis MASY